

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Gaillot et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après l'article 70 du Règlement, il est inséré un article 70-1 ainsi rédigé :

« *Art. 70-1.* – L'Assemblée nationale, en lien avec le déontologue, met en place une cellule d'écoute composée de personnes formées aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles et à l'accompagnement des personnes concernées. Cette cellule d'écoute peut, lorsque la victime a donné son accord, saisir le Procureur de la République pour les faits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.